



Maîtrise des Risques

Votre lettre du: _____
Votre référence: _____

Notre référence: **0001292**
Date: _____

Annexe(s): _____

Téléphone: 02/524.95.83
Fax : 02/524.96.03

Chimac-Agriphar S.A.
rue de Renory 26
4102 Ougrée

Objet: Votre demande d'autorisation pour le produit : EXIT 10

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit EXIT 10. Cette autorisation reste valable jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de l'insertion ou non de la substance active cyperméthrine présente dans la préparation à l'annexe I de la directive 98/8/CE ou jusqu'au 14/05/2010 si cette décision n'intervient pas.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

Nom du document: C:\Documents and Settings\edn\Local Settings\Temporary Internet Files\OLK11A8\toelating nr 1806B.doc		
Personne de contact: e	http://www.environment.fgov.be	
E-mail:		
Tel:		
Bureau:		



ACTE D'AUTORISATION

Vu la demande d'autorisation introduite le: 12/01/2006

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

EXIT 10 est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

La présente autorisation est valable jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de l'insertion ou non de la substance active cyperméthrine présente dans la préparation à l'annexe I de la directive 98/8/CE ou jusqu'au 14/05/2010 si cette décision n'intervient pas.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

Chimac-Agriphar S.A.
rue de Renory 26
4102 Ougrée

- Appellation commerciale du produit: EXIT 10
- Numéro d'autorisation: 1806B
- But visé par l'emploi du produit: Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: Liquide
- Teneur et indication de chaque principe actif:

cyperméthrine (CAS 52315-07-8) : 0,96 %



- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produits 8 et 18 Exclusivement autorisé pour lutter contre les insectes volants et les insectes rampants : les mouches, les moustiques, les coléoptères, les blattes, les puces, les guêpes, les mites, les fourmis et les vers du bois. Ce produit est uniquement destiné à un usage professionnel.

Le produit sera appliqué pour un traitement de surface et non pas de volume à l'aide d'un pulvérisateur à main.

Il peut être utilisé dans les lieux domestiques (y compris les cuisines), dans les hôpitaux (à l'exception des salles occupées), les usines, les hangars de stockage, les hôtels, les restaurants, les bâtiments publics ou municipaux, les navires (mais pas en contact avec des denrées non protégées), les abris, les jardins, les garages, à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments d'élevage (granges, étables, laiterie, salle de traite), chemins, décharges et contre les nids de guêpes. Il ne peut cependant pas être utilisé sur les vêtements ou la literie, ni sur les plantes.

- Autres indications :

N	Dangereux pour l'environnement (+ symbole)
R 50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
S 2	Conserver hors de la portée des enfants
S 13	Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux
S 20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation
S 23	Ne pas respirer les vapeurs
S 37	Porter des gants appropriés
S 46	En cas d'ingestion consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette
S 60	Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux
S 61	Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité

Note : la phrase R50/53 a été attribuée sur base de la valeur LC50 poissons et de la valeur EC50 daphnie pour la substance active cyperméthrine de 0,00069mg/l et 0,00015mg/l respectivement. La directive 2006/8/CE prévoit que, dans ce cas, la phrase R50/53 doit être apposée sur une préparation qui contient une substance active avec R50/53 dans une concentration égale ou supérieure à 0,025%. Les préparations mises sur le marché devront porter la phrase R50/53, au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de l'AR modifiant l'AR du 11/1/1993 en vue de la transposition de la directive 2006/8/CE.

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

- Traitement du bois :

Pour un usage contre les vers du bois, le produit sera dilué 10 fois dans l'eau et pulvériser le bois (poutres, planchers) à une dose de 1 l de bouillie pour 3-4 m² de surface.



- Autres usages :
Appliquer le produit avec un pulvérisateur à basse pression sur le lieu de passage des insectes.
En cas d'infestation importante, le produit doit tout d'abord être dilué 10 fois dans l'eau (par exemple 100 ml/litre d'eau) avant d'être pulvérisé à raison de 5 litres de bouillie pour 100-150 m².
En cas d'usage de routine, le produit doit tout d'abord être dilué 20 fois dans l'eau (par exemple 50 ml/litre d'eau) avant d'être appliqué à raison de 5 litres de bouillie pour 100-150 m².

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit est réservé à un usage professionnel.
- Le produit peut être vendu dans des emballages de 0,5 litre, de 1 litre et de 5 litres.

§5. Classification du produit:

N : Dangereux pour l'environnement
pas classé

Bruxelles, autorisé le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
le Directeur général,

R. Moreau

Remarque : Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.